



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de cellules commerciales à Auchy-les-Mines

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0196, relative au projet de construction de cellules commerciales à Auchy-les-Mines, reçue et considérée complète le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain de 14.200 m² environ, en la rénovation d'une cellule commerciale existante, en la construction de trois nouvelles cellules commerciales pour une surface de plancher de 3100 m² environ, en la réalisation de 94 places de stationnement, en sus des 30 existantes, ainsi que de cheminements piétons et de bandes cyclables ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la zone d'activité de la Porte des Flandres et qu'en triplant la surface construite sur le terrain d'assiette, il vise à en densifier l'occupation selon le principe d'une gestion économe de l'espace ;

Considérant qu'il reviendra au gestionnaire de la zone d'assurer la connexion des circulations douces prévues dans le projet avec l'arrêt du bus desservant la zone d'activité, et au porteur de projet de s'assurer de leur connexion avec la piste piétonne et cyclable qui occupe l'ancienne voie ferrée jouxtant le projet ;

Considérant que le projet prend en compte, pour la gestion des eaux pluviales, le risque d'inondation par remontée de la nappe sub-affleurante ;

Considérant que le projet contribuera à l'amélioration du paysage urbain de la zone d'activité ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de cellules commerciales à Auchy-les-Mines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

